



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
27 avril 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 43 à 50)

### Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par 123 États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention dans sa résolution 3/1.

## I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport thématique fournit des informations sur l'application du chapitre IV de la Convention. Il complète et approfondit le rapport thématique précédent sur l'application du chapitre IV (CAC/COSP/IRG/2014/8) et l'étude thématique intitulée "Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale" (voir CAC/COSP/2015/5), dans laquelle étaient analysés les tendances et des exemples relatifs à l'application concernant 68 États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen. Afin d'éviter les

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



répétitions, le présent rapport se concentre essentiellement sur les tendances et des exemples relatifs à l'application relevés dans les 55 examens de pays nouvellement réalisés<sup>1</sup>. En outre, comme dans les rapports thématiques précédents, des tableaux et figures regroupant les données permettent de présenter les difficultés et bonnes pratiques les plus couramment observées dans l'ensemble des pays examinés.

## II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention

2. Comme cela avait été demandé par le Groupe d'examen de l'application, le présent rapport contient une analyse des difficultés et bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application du chapitre IV, classées selon l'article de la Convention correspondant. Ces difficultés et bonnes pratiques sont ventilées de manière plus détaillée s'agissant de l'article 44 sur l'extradition, l'article 45 sur le transfèrement des personnes condamnées, l'article 46 sur l'entraide judiciaire, l'article 47 sur le transfert des procédures pénales, l'article 48 sur la coopération entre les services de détection et de répression, l'article 49 sur les enquêtes conjointes et l'article 50 sur les techniques d'enquête spéciales. Les tableaux et figures ci-après se fondent sur l'analyse des examens réalisés dans 123 États parties.

3. Conformément à la tendance observée dans les rapports précédents, l'analyse ci-après a confirmé que les difficultés les plus courantes en matière de coopération internationale étaient d'ordre législatif, institutionnel et opérationnel (voir tableau 1). Certains États parties ne disposent toujours pas des principaux outils de coopération, notamment d'une législation nationale, des moyens leur permettant de considérer la Convention comme base légale, de systèmes permettant une coordination et une coopération interinstitutions efficaces au niveau national, ou encore de ressources humaines suffisantes, ce qui peut compromettre leur capacité globale de coopérer efficacement. Nombre d'États parties devraient également envisager de se doter des moyens – qu'il s'agisse de la gestion des affaires ou d'autres modalités –, de recueillir des données statistiques afin de pouvoir évaluer et renforcer l'application de la Convention.

Tableau 1

### Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application du chapitre IV de la Convention, par article

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Extradition (art. 44)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité et ressources limitées</li> <li>• Coordination interinstitutions limitée</li> <li>• Lacunes dans le cadre juridique national</li> </ul>

<sup>1</sup> Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 15 avril 2016.

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Double incrimination (art. 44, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécificités du système juridique et contraintes constitutionnelles</li> <li>• Absence de contrôle de l'application du principe de double incrimination</li> </ul>
Infractions passibles d'extradition; exception fondée sur le caractère politique d'une infraction (art. 44, par. 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les infractions de corruption ne sont pas passibles d'extradition en vertu de la peine minimale d'emprisonnement encourue</li> <li>• Manque de clarté en ce qui concerne l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction</li> <li>• Les infractions de corruption ne sont pas toutes incluses dans les traités</li> </ul>
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (art. 44, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés liées à des procédures d'extradition pesantes et à des exigences élevées en matière de preuves</li> </ul>
Extrader ou juger (art. 44, par. 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le principe "extrader ou juger" n'est pas appliqué ou l'extradition des ressortissants nationaux n'est pas autorisée</li> </ul>
Exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères (art. 44, par. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de législation sur l'exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères</li> <li>• Pas de possibilité d'appliquer directement la Convention afin de permettre l'exécution d'une peine dans les cas où l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité</li> </ul>
Clause de non-discrimination (art. 44, par. 15)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de législation adéquate régissant le droit de refuser l'extradition en raison de l'objectif discriminatoire de la demande</li> </ul>
Consultation préalable au refus d'extradition (art. 44, par. 17)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition</li> </ul>
Accords ou arrangements (art. 44, par. 18; art. 46, par. 30; art. 45 et 47; art. 48, par. 2; art. 50, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traités inadéquats ou inexistants</li> <li>• Impossibilité de fonder la coopération internationale sur l'application directe de la Convention</li> </ul>
Transfèrement des personnes condamnées (art. 45)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités et ressources limitées</li> <li>• Absence de coordination interinstitutions</li> <li>• Lacunes dans les cadres juridiques et conventionnels pertinents et spécificités de ces cadres</li> </ul>
Entraide judiciaire (art. 46)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités et ressources limitées</li> <li>• Lacunes dans le cadre juridique, ou inadéquation des textes normatifs existants</li> <li>• Absence de systèmes de gestion des affaires permettant de suivre et d'assurer le traitement en temps voulu des demandes d'entraide judiciaire</li> </ul>
Personnes morales (art. 46, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures législatives et d'harmonisation du cadre juridique et des traités</li> <li>• Absence de réglementation des conditions de l'entraide judiciaire dans les cas d'infraction pour lesquels des personnes morales peuvent être tenues responsables</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Objectifs de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'harmonisation du cadre juridique qui permettrait d'assouplir les conditions d'exécution des décisions de gel</li> <li>• Insuffisance de l'entraide judiciaire apportée en vue d'identifier, localiser et geler le produit du crime et de recouvrer les avoirs volés</li> </ul>
Communication spontanée d'informations (art. 46, par. 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de mesures formelles relatives, d'une part, à la transmission d'informations à une autorité compétente étrangère, sans demande préalable, lorsque ces informations peuvent être utiles dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions de corruption et, d'autre part, à la garantie, sur demande, de la confidentialité de ces informations</li> </ul>
Secret bancaire (art. 46, par. 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de mesures formelles se rapportant à l'échange d'informations et à la coopération spontanés concernant des documents bancaires et financiers</li> </ul>
Double incrimination (art. 46, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de mesures visant à fournir une aide plus large en application de l'article 46, en l'absence de double incrimination</li> </ul>
Transfèrement temporaire des personnes détenues et condamnées (art. 46, par. 9, 10 et 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de procédures concernant, d'une part, le transfèrement et la réception des personnes dont la présence est requise pour qu'elles apportent leur concours dans le cadre de procédures relatives à des infractions de corruption et, d'autre part, l'immunité de ces personnes</li> </ul>
Autorités centrales et procédures (art. 46, par. 13 et 14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de notification au Secrétaire général de l'identité de l'autorité centrale désignée et de la langue acceptable pour traiter les demandes</li> <li>• Faible capacité de l'autorité centrale s'agissant de recevoir et de traiter les demandes d'assistance</li> </ul>
Audition par vidéoconférence (art. 46, par. 18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures internes visant à réglementer les auditions par vidéoconférence</li> </ul>
Confidentialité (art. 46, par. 20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures visant à assurer la confidentialité des informations et des éléments de preuve transmis lors de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire</li> </ul>
Motifs de refus (art. 46, par. 21 et 22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures permettant de fixer officiellement dans la loi et dans les traités les motifs pouvant être invoqués pour refuser l'entraide, et de s'assurer que des consultations préalables ont lieu avant qu'une demande soit rejetée ou que son traitement soit reporté</li> </ul>
Consultations (art. 46, par. 26)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures précisant l'obligation de procéder à des consultations avant de refuser une demande d'entraide</li> </ul>
Personnes consentant à déposer (art. 46, par. 27)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures relatives au transfèrement des personnes qui consentent à déposer et à leur immunité</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Frais (art. 46, par. 28)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures traitant de la question des frais induits par l'entraide judiciaire</li> </ul>
Transfert des procédures pénales (art. 47)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de cadre juridique spécifique ou inadéquation des mesures normatives</li> <li>• Capacité et ressources limitées pour l'application</li> </ul>
Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés pratiques à échanger rapidement des informations dans les affaires à caractère urgent</li> <li>• Absence d'accords adéquats et non-recours à la Convention comme base légale pour la coopération en matière de détection et de répression</li> <li>• Difficultés à établir des voies de communication efficaces entre les services de détection et de répression compétents</li> <li>• Absence de mesures visant à renforcer la coopération directe entre les services de détection et de répression, en particulier pour faciliter la communication, l'échange d'informations et la coopération directe dans le cadre des enquêtes</li> </ul>
Enquêtes conjointes (art. 49)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'expérience dans la conduite d'enquêtes conjointes anticorruption</li> </ul>
Techniques d'enquête spéciales (art. 50)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de législation adéquate régissant le recours aux techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des preuves recueillies par ce moyen</li> <li>• Absence de coordination interinstitutions</li> <li>• Absence de base juridique spécifique pour l'application des techniques d'enquête spéciales dans le cadre des enquêtes et de la coopération internationale concernant les infractions de corruption</li> <li>• Capacité limitée</li> <li>• Manque de clarté des lignes directrices sur l'application des techniques d'enquête spéciales à l'usage des magistrats et des services d'enquête</li> </ul>

4. Le tableau 2 ci-dessous se fonde sur la liste préliminaire des bonnes pratiques internationales recensées dans les rapports précédents, et inclut des informations supplémentaires concernant des solutions novatrices pour l'application de la Convention. Ces pratiques allaient de la facilitation de la communication informelle et de l'échange de personnel à des mécanismes nationaux de coordination interinstitutions et à la mise en place de systèmes de gestion des affaires pour les autorités centrales. De nouvelles approches concrètes susceptibles d'aider à renforcer l'application de la Convention et de contribuer à l'élaboration de nouvelles stratégies de lutte contre la corruption ont été recensées.

Tableau 2  
**Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre IV de la Convention**

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Extradition (art. 44, par. 1) et double incrimination (art. 44, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation sur la manière d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition</li> <li>• Approche souple de la double incrimination, axée sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur la dénomination spécifique de l'infraction</li> <li>• Élaboration de nouveaux cadres juridiques pour renforcer la coopération internationale</li> <li>• Régimes d'extradition basés sur la possibilité d'accorder l'extradition en l'absence de traité</li> <li>• Utilisation efficace d'une base de données électronique permettant aux agents chargés des dossiers de suivre l'évolution des demandes et de définir les mesures de suivi appropriées</li> </ul>
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (art. 44, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation du critère de peine minimale de préférence à une approche fondée sur une liste des infractions pour déterminer les infractions passibles d'extradition</li> <li>• Recours à des procédures d'extradition simplifiées et capacité de traiter un grand nombre de demandes liées à des infractions de corruption</li> <li>• Accélération des procédures d'extradition à travers, par exemple, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au moyen des communications électroniques</li> </ul>
Extrader ou juger (art. 44, par. 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'extrader ses propres ressortissants, ce qui peut éviter les problèmes de dualité des poursuites, de compétence et de coordination</li> </ul>
Accords ou arrangements (art. 44, par. 18; art. 46, par. 30; art. 47; et art. 48, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conclusion d'un nombre important de traités portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire, sur le transfert des procédures pénales et sur la coopération en matière de détection et de répression</li> </ul>
Entraide judiciaire (art. 46)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire</li> <li>• Élaboration d'outils tels qu'une base de données électronique sur l'entraide judiciaire permettant d'assurer le suivi des demandes et de déterminer les mesures de suivi appropriées</li> <li>• Élaboration d'un cadre juridique global pour la coopération internationale en matière pénale</li> </ul>
Secret bancaire (art. 46, par. 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi à l'organisme chargé d'enquêter sur les infractions de corruption des pouvoirs juridiques voulus pour demander aux institutions financières, par décision judiciaire, de fournir les informations utiles au suivi d'une demande</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Double incrimination (art. 46, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi de l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination</li> <li>• Interprétation de l'exigence de la double incrimination axée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction</li> </ul>
Autorités centrales (art. 46, par. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle actif de l'autorité centrale dans la communication formelle et informelle avec les homologues étrangers compétents</li> <li>• Élaboration de directives sur la réception et le traitement des demandes d'entraide judiciaire et sur la formation des praticiens à ces procédures</li> </ul>
Forme de la demande (art. 46, par. 14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'accepter les demandes présentées par télécopie ou courrier électronique, ou adressées oralement</li> <li>• Possibilité de recevoir les demandes rédigées dans d'autres langues que la langue nationale du pays requis</li> </ul>
Traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 24)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations informelles avec les autorités étrangères avant de formuler une demande officielle</li> <li>• Examen des projets de demande avant leur présentation officielle</li> <li>• Brièveté du délai pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire dans le cadre du processus judiciaire</li> <li>• Recours à des intermédiaires tels qu'INTERPOL ou des organismes régionaux pour accélérer la fourniture d'une assistance entre interlocuteurs d'une même région</li> </ul>
Consultations (art. 46, par. 26)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquentes consultations informelles avec les autorités étrangères avant de refuser une demande de coopération internationale</li> </ul>
Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche souple favorisant une coopération efficace avec les autres services nationaux de détection et de répression, en particulier en ce qui concerne la localisation et le gel des avoirs</li> <li>• Adhésion à des groupes internationaux, organismes régionaux ou réseaux afin de faciliter la coopération</li> <li>• Coopération à l'échelle nationale entre la police, les douanes et les services de contrôle aux frontières afin d'échanger des informations</li> <li>• Admission, affectation ou échange d'experts étrangers par les gouvernements afin de faciliter la coopération entre les services de détection et de répression</li> <li>• Constitution d'un réseau d'agents de liaison à travers le monde et autorisation accordée à ces agents d'intervenir au nom des services de police de n'importe quel autre partenaire régional</li> <li>• Instauration de mesures de coopération aux niveaux national et international, conjuguées à l'échange de connaissances spécialisées en matière d'enquêtes sur les affaires de corruption, afin d'aider les partenaires chargés de la détection et de la répression</li> </ul>

Article de la Convention	Bonnes pratiques relevées dans l'application
Techniques d'enquête spéciales (art. 50)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gamme complète de méthodes d'enquête à l'appui de la coopération internationale en matière de détection et de répression</li> <li>• Traitement décentralisé des demandes de coopération reçues en matière de détection et de répression, afin d'y donner suite rapidement</li> <li>• Aide au renforcement des capacités, fournie aux services de détection et de répression des pays en développement</li> <li>• Renforcement des mécanismes de coopération sous-régionale</li> <li>• Adoption de lignes directrices relatives à l'application des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale</li> </ul>

5. Les 55 examens de pays nouvellement réalisés ont montré, comme il était indiqué dans les rapports précédents, que les difficultés et bonnes pratiques recensées correspondaient généralement au même petit nombre d'articles (voir les figures I et II ci-dessous). Dans les efforts qu'ils déploient pour surmonter les difficultés rencontrées, les États voudront donc peut-être mettre à profit les bonnes pratiques appliquées par d'autres pays.

Figure I  
**Difficultés d'application du chapitre IV de la Convention, par article**

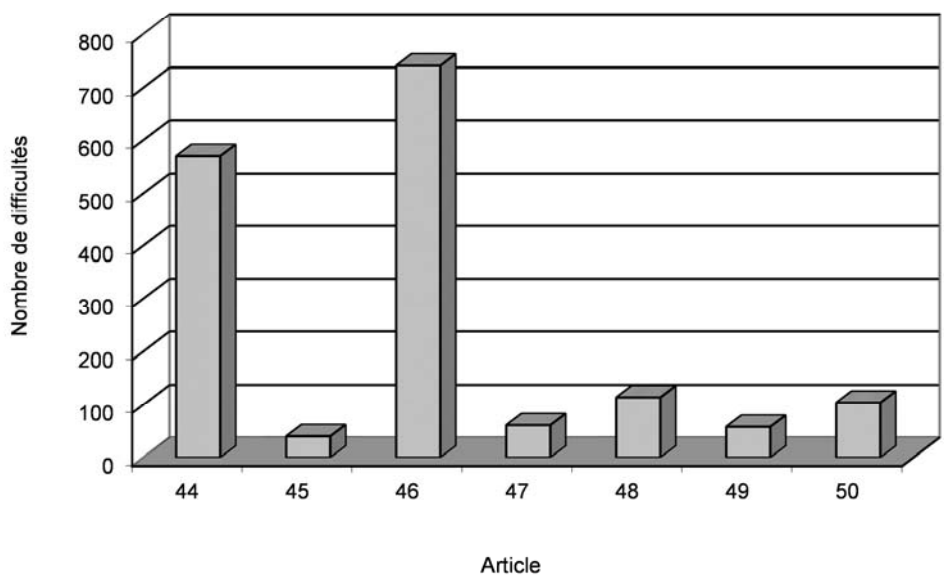
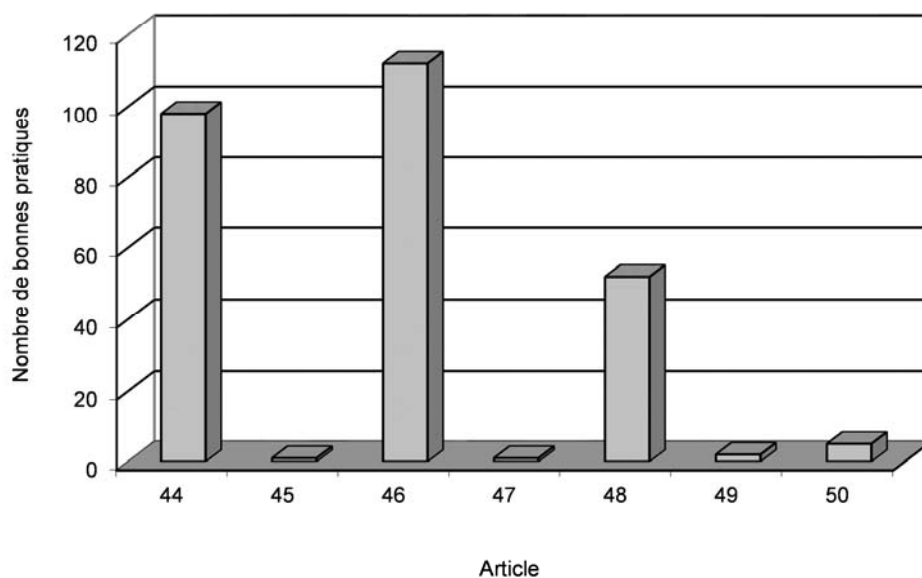




Figure II  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention, par article**



### III. Application du chapitre IV de la Convention

#### A. Extradition

6. Les figures III et IV ci-dessous indiquent les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 44.

Figure III  
**Difficultés d'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe**

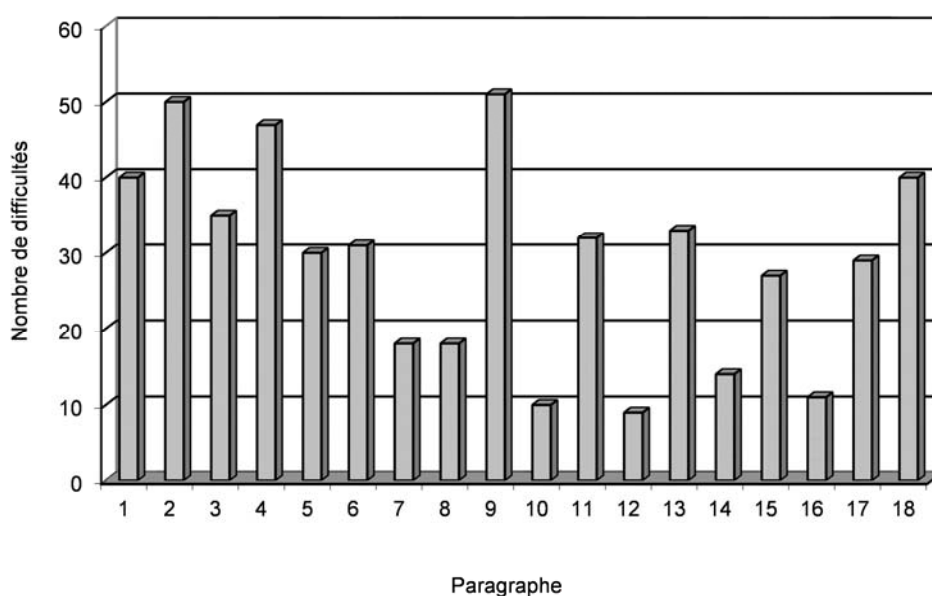
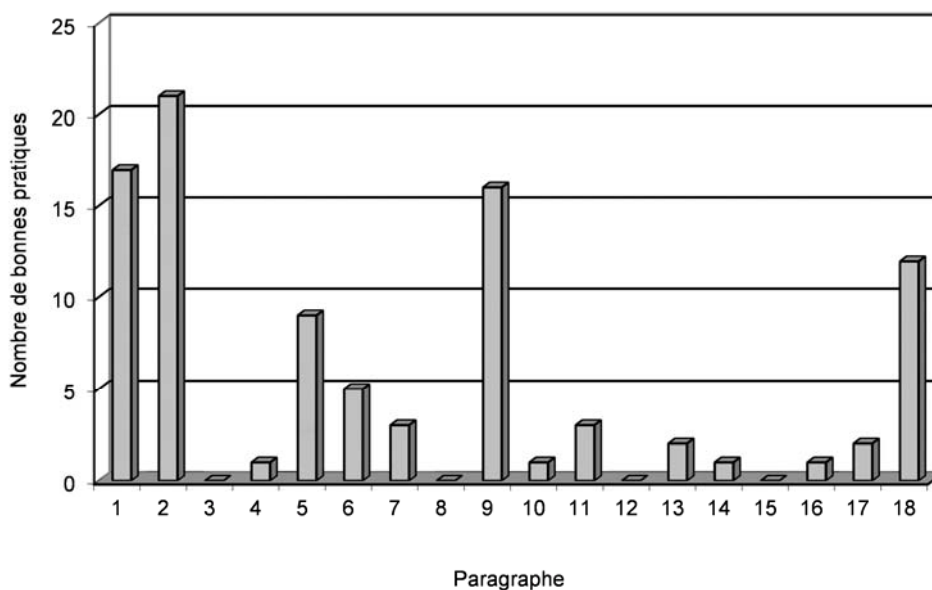


Figure IV  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe**



7. Dans la majorité des États parties examinés, l'extradition était régie par la Constitution, par les lois sur l'extradition ou sur la coopération internationale ou par le code de procédure pénale. Dans certains cas, deux de ces sources ou plus étaient applicables à l'extradition. Dans les États de *common law*, la législation relative à l'extradition comprenait souvent une liste des pays vers lesquels l'extradition pouvait être accordée, tels que les États du Commonwealth ou ceux avec lesquels un traité avait été signé. En vertu des lois de certains pays, l'extradition était subordonnée à l'existence d'un accord ou d'un traité conclu avec l'État étranger. Dans d'autres pays, il était prévu que la loi s'applique en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral ou, lorsque l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité, qu'une assistance puisse être fournie sur la base d'une déclaration de réciprocité. Une approche moins fréquente prévoyait l'application de la Convention contre la corruption aux demandes d'extradition fondées sur la Convention, sous réserve que la condition de double incrimination soit remplie.

8. Concernant les accords régionaux non contraignants, des pays du présent échantillon ont fait référence au Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth, à la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen, au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur l'entraide judiciaire en matière pénale, à la Convention centraméricaine sur l'extradition, au Traité centraméricain sur les mandats d'arrêt et les procédures d'extradition simplifiées, à la Convention interaméricaine sur l'extradition signée à Montevideo en 1933, à la Convention interaméricaine sur l'extradition, à la Convention interaméricaine contre la corruption, à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, à la Convention européenne d'extradition et au Traité d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise, ainsi

qu'à des traités multilatéraux particuliers tels que l'accord multilatéral sur l'extradition simplifiée passé entre l'Argentine, le Brésil, l'Espagne et le Portugal, le Traité d'extradition passé entre les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et les pays associés (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Paraguay et Uruguay), l'Accord d'extradition passé entre la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne du) et le Traité de droit pénal international passé entre l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

9. Dans leur législation ou dans leurs traités, la majorité des États parties du présent échantillon fondaient la définition des “infractions passibles d'extradition” sur le critère d'un seuil de peine minimale, selon lequel les infractions pouvant donner lieu à extradition étaient celles dont l'auteur encourait une peine privative de liberté d'au moins un an. Dans la plupart des États, toutes les infractions de corruption étaient donc généralement passibles d'extradition; dans certains États, des recommandations ont été formulées pour faire en sorte que les infractions de cette nature puissent donner lieu à extradition. D'autres États, se démarquant légèrement, appliquaient un seuil différent selon que l'extradition visait des ressortissants nationaux ou étrangers. Certains États parties ont fait état d'un faible nombre d'extraditions et deux États ont souligné qu'au cours des cinq dernières années, ils n'avaient reçu aucune demande d'extradition.

10. Certains États se fondaient, dans leur législation ou dans leurs traités, sur des listes d'infractions pour définir les infractions passibles d'extradition, même si des infractions ne figurant pas dans ces listes pouvaient, dans certains cas, être considérées comme passibles d'extradition du moment que la condition de double incrimination était remplie. Dans la mesure où les infractions de corruption ne figuraient pas toutes dans ces listes, il a été recommandé à ces États d'inclure dans les nouveaux traités comme infractions passibles d'extradition toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption pour faire en sorte que les traités soient appliqués conformément à celle-ci, d'ajouter des infractions aux traités existant ou d'envisager d'adopter une approche fondée sur un seuil de peine minimale.

11. Très peu de pays étaient en mesure de confirmer que chacune des infractions auxquelles s'appliquait la Convention était de plein droit incluse dans tous les traités d'extradition auxquels ils étaient parties en tant qu'infraction dont l'auteur pouvait être extradé, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention. Dans des cas exceptionnels, le blanchiment d'argent était de plein droit inclus dans tous les traités d'extradition en vertu de la législation correspondante. Certains États parties ont confirmé avoir inclus les infractions visées par la Convention parmi celles dont l'auteur pouvait être extradé lors de la conclusion de nouveaux traités d'extradition consécutifs à leur adhésion à la Convention.

12. Une majorité d'États parties avaient rendu les “infractions accessoires” passibles d'extradition par une disposition expresse du droit interne ou par application directe de la Convention.

13. La plupart des États ont indiqué que la double incrimination était une condition de base pour l'extradition. Cependant, certains États pouvaient déroger à cette règle si l'État requérant garantissait la réciprocité dans une situation équivalente. D'autres États parties pouvaient faire de même par l'application directe

de la Convention, et certains le faisaient lorsque l'infraction était considérée comme passible d'extradition en vertu d'un traité ou lorsqu'un traité d'extradition excluait l'application du principe de la double incrimination. Dans quatre pays du présent échantillon, on s'inquiétait du fait que les infractions de corruption n'étaient pas pleinement incriminées et, par conséquent, des problèmes susceptibles de se poser concernant la condition de double incrimination.

14. La plupart des États parties ont déclaré qu'ils ne rejetteraient pas une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales. Seuls quelques pays ont indiqué explicitement que les infractions liées à des questions fiscales pouvaient également donner lieu à extradition. Dans un pays, la législation pertinente excluait explicitement la possibilité d'accorder l'extradition à raison d'infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change, mais les autorités ont précisé que l'extradition ne serait pas rejetée si ces infractions étaient aussi liées à d'autres infractions pouvant donner lieu à extradition (extradition accessoire), puisque la disposition correspondante serait lue parallèlement aux obligations qui incombait à ce pays au titre de la Convention. Quelques pays n'avaient pris aucune mesure spécifique pour appliquer cette disposition. En l'occurrence, des recommandations ont été formulées pour encourager ces États à adopter des mesures spécifiques.

15. La majorité des États parties ont précisé qu'ils n'accorderaient pas l'extradition si la demande laissait craindre une forme de discrimination. Apparemment, cela découlait soit de dispositions constitutionnelles générales interdisant la discrimination, soit de réglementations spécifiques prévues à ces fins dans les lois sur l'extradition, les codes de procédure pénale ou les traités d'extradition. Seuls deux pays n'avaient pas prévu de telles dispositions.

16. Parmi les motifs permettant de refuser une demande d'extradition, presque tous les États parties du présent échantillon, à l'exception de quatre, incluaient la commission d'une infraction à caractère politique ou des motifs d'ordre politique. La plupart des traités d'extradition présentés par les États parties ne comportaient pas de définition de la notion d'infraction politique. En pareils cas, cette notion était interprétée au cas par cas, souvent sur la base de critères jurisprudentiels. Alors que dans la majorité des États aucune infraction de corruption ne pouvait être traitée comme une infraction politique, dans d'autres États des recommandations ont été faites en vue de clarifier la loi dans ce sens, notamment en définissant les infractions politiques dans la législation ou en contrôlant l'application de l'exception s'y rapportant.

17. La plupart des États parties ayant fait l'objet des examens de pays nouvellement réalisés ne pouvaient en aucun cas extradier leurs propres ressortissants ou ne pouvaient le faire que si cette possibilité était expressément envisagée dans les traités applicables. Dans certains États, l'extradition des ressortissants nationaux était possible si un traité l'autorisait, à condition que ceux-ci soient ensuite autorisés à purger leur peine dans leur pays, ou si la personne dont l'extradition était demandée donnait son consentement. Dans d'autres États, l'extradition des ressortissants n'était possible que dans la même région. Toutefois, un certain nombre d'États pouvaient extradier leurs propres ressortissants. Dans un État du présent échantillon, les citoyens ne pouvaient pas être extradés si le gouvernement requérant était un régime de nature autoritaire ou un régime non démocratique.

18. Dans la plupart des États parties, tout refus d'accorder l'extradition reposant sur des motifs de nationalité aurait pour effet de déclencher des poursuites dans le pays, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Dans certains États, le principe "extrader ou juger" était encadré par la législation ou la Constitution; dans d'autres, il était appliqué sur la base de traités ou en tant que principe général de droit. La question de savoir si la condition de double incrimination était remplie était l'un des éléments qui déterminaient l'obligation d'engager des procédures. Plusieurs pays du présent échantillon n'avaient prévu aucune obligation concernant la soumission de ce type d'affaires à leurs autorités, et des recommandations ont été faites pour combler cette lacune.

Encadré 1

**Exemple d'application de l'article 44 de la Convention**

Un État partie a confirmé qu'il ne considérait pas les infractions de corruption comme des infractions politiques, parce que les infractions de corruption à caractère politique n'étaient généralement pas définies dans les traités. Au niveau régional, il était en faveur d'une déclaration soulignant le principe énoncé au paragraphe 4 de l'article 44, selon lequel les infractions de corruption ne devraient pas être considérées comme des infractions politiques.

19. Plusieurs États parties ont mentionné la possibilité d'une remise temporaire de leurs ressortissants à la condition que ceux-ci soient ensuite renvoyés sur leur territoire pour purger la peine prononcée dans l'État requérant (art. 44, par. 12). Certains d'entre eux traitaient cette question dans le cadre de traités ou d'accords régionaux.

20. Nombre d'États parties n'étaient pas en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère lorsqu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) en raison de la nationalité. Parmi les États du présent échantillon, la moitié environ ne disposaient pas de réglementation concernant l'exécution des peines prononcées à l'étranger, ou ne prévoyaient de dispositions en la matière que dans certains traités bilatéraux.

21. Nombre d'États parties ne se fondaient pas sur la Convention pour l'extradition. L'un des pays qui pouvaient utiliser la Convention comme base légale l'avait fait dans deux affaires d'extradition au moins, alors que la plupart n'avaient pas encore reçu ni envoyé de demande fondée sur cet instrument. Quelques pays du présent échantillon n'exigeaient pas l'existence d'un traité et appliquaient le principe de réciprocité dans les affaires d'extradition. Pour certains pays de *common law*, l'extradition entre pays du Commonwealth était possible en l'absence de traité, tandis que l'extradition vers des pays n'appartenant pas au Commonwealth ne pouvait être accordée que sur la base d'un traité. Quelques États parties avaient habilité leurs autorités compétentes à accorder à d'autres pays, par une déclaration spéciale, le statut de pays d'extradition ou de pays pour lesquels le principe de la courtoisie s'appliquait. La plupart des États parties avaient chacun conclu entre 10 et 100 traités d'extradition. Toutefois, certains États parties ont indiqué qu'ils n'avaient encore conclu aucun traité bilatéral en la matière ou qu'ils en avaient conclu moins de 10.

22. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils étaient en train de négocier de nouveaux traités bilatéraux pour accroître l'efficacité de l'extradition.

23. Il existait des différences importantes en ce qui concernait la durée moyenne des procédures d'extradition, qui allait de 2 à 18 mois. Dans plusieurs pays, la législation fixait des délais qui encadraient strictement la détention, les recours et les procédures dans leur ensemble. Un État a confirmé qu'une réforme qui permettrait d'accélérer encore la procédure était en cours d'examen.

24. Environ la moitié des États parties examinés prévoyaient des procédures simplifiées, reposant sur le consentement de la personne devant être extradée ou sur une coopération privilégiée avec certains pays. En pareil cas, les demandes de renonciation à l'extradition et le consentement à la remise pouvaient être adressés à un juge oralement ou par écrit, étaient définitifs et ne pouvaient pas être retirés. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont mentionné que les demandes d'extradition présentées en exécution du mandat d'arrêt européen pouvaient être traitées en trois mois, contre un an environ pour les demandes provenant d'États non membres de l'Union européenne. Des chiffres similaires ont été donnés par les pays adhérant à l'Accord de Schengen. Le mandat d'arrêt nordique prévoyait une procédure simplifiée d'une durée de trois jours en cas de consentement, et de trois semaines dans tous les autres cas.

25. Certains États parties n'exigeaient pas de preuve concernant la commission de l'infraction, tandis que beaucoup d'autres établissaient des normes exprimées en termes de "motifs raisonnables et suffisants" ou de "charges suffisantes". Il y avait peu de différences concernant les garanties d'une procédure régulière. La plupart des pays jugeaient suffisant que ces garanties soient prévues dans une partie quelconque du cadre juridique, dès lors qu'elles étaient applicables aux procédures d'extradition. Certains pays disposaient également de règlements adaptés dans leurs lois sur l'extradition. De grandes différences ont été constatées concernant le droit de faire appel d'une décision d'extradition. Ce droit existait dans certains pays, mais non dans beaucoup d'autres. Pratiquement tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée, que ce soit au moyen des lois de procédure pénale, des lois sur la coopération internationale ou des traités d'extradition.

26. L'obligation d'engager des consultations avec l'État requérant avant de refuser une extradition était inscrite dans la législation ou dans les traités, ou s'appliquait de fait dans la pratique. Dans un certain nombre de pays du présent échantillon, seules les demandes d'information supplémentaire étaient réglementées, contrairement aux consultations préalables au refus d'extrader, et quelques pays ne disposaient de réglementation appropriée pour aucun de ces deux aspects.

27. Seuls quelques États du présent échantillon avaient présenté des statistiques sur les affaires d'extradition, et certains avaient cité des exemples concrets. L'absence, dans la majorité des pays, de statistiques spécifiques concernant les extraditions liées à des infractions de corruption, est une tendance qui s'est confirmée. Un certain nombre de pays ont déclaré qu'aucune affaire d'extradition en lien avec des infractions de corruption n'avait encore été enregistrée.

## B. Transfèrement des personnes condamnées

28. La plupart des États parties avaient prévu dans des accords bilatéraux et régionaux un cadre juridique applicable au transfèrement des personnes condamnées. Certains pays avaient adopté des lois sur le transfèrement des prisonniers ou des dispositions correspondantes dans d'autres lois. Dans les précédents rapports, il avait été constaté que le nombre de traités sur cette question variait très sensiblement, certains pays ayant conclu jusqu'à 28 accords bilatéraux. Les pays du présent échantillon n'avaient conclu qu'entre 1 et 10 accords bilatéraux. Deux États n'étaient pas encore parties à un tel accord. Parmi les accords régionaux, la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger, la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et le Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables ont été mentionnés. Certains pays pouvaient également transférer les personnes condamnées en l'absence de traité. En général, aucune statistique n'avait été communiquée à cet égard, mais plusieurs rapports nationaux renfermaient des exemples concrets.

## C. Entraide judiciaire

29. Les figures V et VI ci-dessous indiquent les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 46.

Figure V

### Difficultés d'application de l'article 46 de la Convention, par paragraphe

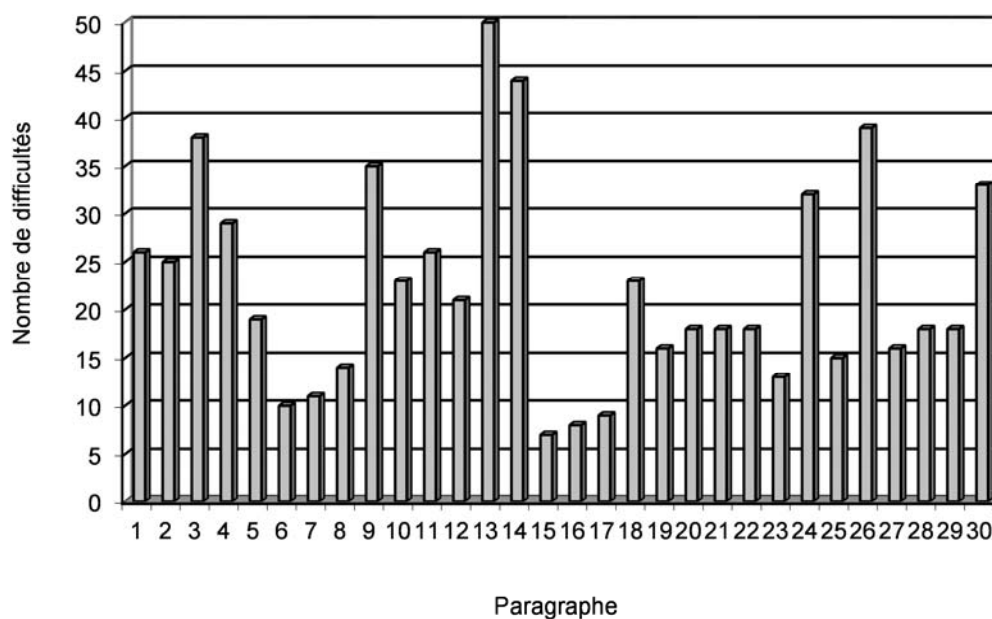
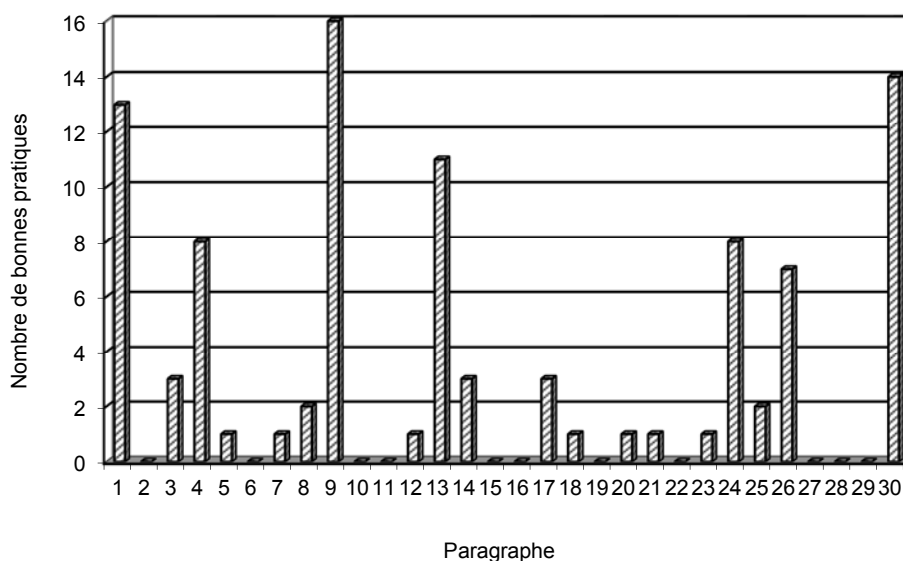


Figure VI  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 46 de la Convention,  
 par paragraphe**



30. Les tendances des similitudes et des différences dans l'application de l'article 46 sont restées en grande partie les mêmes que dans les précédents rapports thématiques. Quarante-six États parties du présent échantillon avaient adopté une législation qui réglementait les procédures et les exigences de l'entraide judiciaire de manière plus ou moins détaillée. Dans bien des cas, il était difficile d'évaluer si l'article 46 était effectivement appliqué par les États parties du fait de l'absence de données et d'exemples concrets pertinents.

31. La plupart des États n'avaient pas besoin d'un traité pour régir l'entraide judiciaire, mais ils pouvaient fournir une assistance sur la base du principe de réciprocité. Six États parties du présent échantillon facilitaient l'entraide judiciaire principalement à travers des traités multilatéraux et bilatéraux ou au cas par cas. Seuls quelques États exigeaient à la fois la réciprocité et l'existence d'un traité pour fournir une assistance. Certains États pouvaient fournir une assistance sur la base d'instruments multilatéraux existants et appliquer la législation nationale sur la base du principe de réciprocité en l'absence de traité conclu avec les pays requérants. Trente-neuf États parties du présent échantillon ont confirmé pouvoir utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

#### Encadré 2

##### **Exemple d'application du paragraphe 1 de l'article 46**

Un État ne limitait pas l'application de l'article 46 à la seule coopération internationale en matière pénale, mais l'étendait à la coopération internationale en matière administrative.



32. Trente-deux États parties du présent échantillon pouvaient accorder l'entraide judiciaire en cas d'infractions présumées impliquant des personnes morales. Quelques États ne pouvaient fournir que certains types d'assistance à cet égard.

33. La communication spontanée d'informations aux autorités étrangères, envisagée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention, a été considérée à plusieurs reprises comme une bonne pratique. Dans la plupart des cas, les procédures mises en place pour l'échange d'informations sans demande préalable n'étaient pas expressément réglementées. Cinq États traitaient toutefois de façon approfondie dans leur législation nationale du droit d'échanger spontanément des informations et beaucoup d'autres ont indiqué avoir mis à profit cette pratique en appliquant directement la Convention.

34. Le secret bancaire n'entravait pas la fourniture d'une assistance dans la plupart des États parties du présent échantillon. Cependant, la fourniture des originaux de documents bancaires posait des problèmes de procédure dans certains États.

35. Dans 22 États parties, la double incrimination était une condition à l'octroi de l'entraide judiciaire, mais une approche plus souple était mise à profit par certains d'entre eux, ce qui permettait d'assurer certains types d'assistance en l'absence de double incrimination.

36. Dans deux États, il était possible de déroger à l'obligation de double incrimination si le Procureur général le jugeait approprié. Dans un autre, cette obligation ne s'appliquait qu'aux demandes fondées sur le principe de réciprocité. Un État a indiqué que dans la pratique il exigeait le respect du principe de double incrimination, même si, en l'absence de double incrimination, l'entraide judiciaire pouvait être accordée sur la base de la Convention. Dans plusieurs États, les demandes d'entraide judiciaire supposant des mesures coercitives étaient soumises au principe de la double incrimination, alors que des mesures non coercitives pouvaient être prises même en l'absence de double incrimination.

37. En ce qui concernait le transfèrement des détenus dans le but de faciliter les enquêtes, et en l'absence d'un règlement fondé sur des traités bilatéraux ou multilatéraux, de nombreux États appliquaient directement les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention. Quatorze États du présent échantillon s'appuyaient sur des dispositions de droit interne accordant l'immunité. Les règles de procédure et les mesures de protection concernant le transfèrement des prisonniers étaient dûment énoncées dans la plupart des cas.

38. Les autorités centrales continuaient de jouer un rôle déterminant dans la coopération entre les États requérants et les États requis. Elles étaient généralement chargées de fournir à leurs homologues des lignes directrices actualisées, des informations sur les contacts et des procédures de suivi. Le Ministère de la justice était l'autorité centrale la plus souvent désignée, suivie de près par le bureau du Procureur général. Dans un État, un comité spécial chargé d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire avait été mis en place. Dans un autre, l'autorité nationale de lutte contre la corruption était l'autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire au titre de la Convention. Dans un État, le Ministère de la justice et l'autorité nationale de lutte contre la corruption s'étaient vu l'un et l'autre attribuer des fonctions d'autorité centrale. Dans quelques États, le bureau du Procureur général était l'autorité centrale désignée pour les demandes préalables au procès et le Ministère de la justice était l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes

d'entraide judiciaire pendant la tenue d'un procès ainsi que les demandes concernant l'exécution de décisions judiciaires. Toutefois, seuls 28 États du présent échantillon avaient indiqué au Secrétaire général leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire.

39. S'agissant de la voie à suivre pour présenter les demandes d'entraide judiciaire, la plupart des États parties autorisaient des communications directes entre autorités centrales, tandis que certains exigeaient le recours à la voie diplomatique. Vingt-trois États ont indiqué être en mesure d'accepter les demandes urgentes par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

40. En ce qui concernait la langue et la présentation des demandes d'entraide judiciaire, la plupart des États parties exigeaient que les demandes de coopération soient accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État requis. Certains États acceptaient les demandes rédigées en anglais, et quelques-uns acceptaient les demandes si elles étaient présentées dans la langue officielle de l'État requis, en anglais ou dans une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

#### Encadré 3

##### **Exemples d'application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention (sur les langues)**

Dans un État, les demandes rédigées dans la langue nationale pouvaient normalement être acceptées, alors que l'anglais pouvait être utilisé dans des cas exceptionnels.

Un État a indiqué qu'il acceptait les demandes soumises en anglais, en français et dans les langues officielles des pays voisins.

41. D'une manière générale, les États ont dit qu'ils n'accepteraient que les demandes formulées par écrit. Cependant, 19 États parties du présent échantillon accepteraient les demandes formulées oralement, suivies d'une confirmation par écrit. Beaucoup ont confirmé que les demandes présentées par voie électronique seraient également acceptées.

42. La plupart des États ont indiqué qu'ils s'efforceraient d'exécuter une demande conformément aux procédures spécifiées dans cette dernière. À cet égard, les procédures se signalaient par leur souplesse sous réserve toutefois que les exigences de l'État requérant ne soient pas contraires à la législation nationale ou aux principes constitutionnels. La décision quant à l'exécution de ces procédures était normalement prise au cas par cas. Toutefois, certains pays ont indiqué qu'ils ne pouvaient exécuter les demandes que conformément aux procédures établies par le droit interne.

43. L'audition des témoins par vidéoconférence était possible en vertu du droit interne de 19 États parties, ce qui permettait d'accélérer les procédures tout en assurant la protection des témoins. Certains États ont indiqué que leur législation nationale n'interdisait pas l'utilisation de la vidéoconférence. Trois États ont signalé que la vidéoconférence pouvait, sur demande, être utilisée dans le cadre de l'entraide judiciaire, mais que les preuves produites à travers cette technique

n'étaient pas recevables dans les procès nationaux. La législation nationale de deux États interdisait explicitement l'audition des témoins par vidéoconférence.

44. La législation nationale, les traités ou l'application directe de la Convention garantissaient le respect de la règle de la spécialité (c'est-à-dire l'utilisation des informations et éléments de preuve uniquement aux fins de l'enquête ou de la procédure indiquée dans la demande) et la confidentialité des demandes dans la grande majorité des États.

45. Les motifs de refus d'assistance prévus dans la majorité des États parties étaient conformes aux dispositions de la Convention. Dans leurs traités ou lois applicables, les États établissaient une distinction entre les motifs de refus obligatoires et facultatifs en limitant le plus possible les motifs obligatoires.

46. Dans la majorité des États, il a été dit que l'aide ne serait pas refusée au seul motif que l'infraction touchait aussi à des questions fiscales. La plupart des pays fourniraient également les motifs du refus ou du report. Bien qu'ils n'aient pas prévu de dispositions spécifiques dans leur législation ou leurs traités, ils appliqueraient directement la Convention ou se conformeraient dans la pratique à la disposition pertinente. Néanmoins, il a été expressément recommandé à certains États d'inclure de telles dispositions dans leur législation interne.

Encadré 4

**Exemple d'application du paragraphe 22 de l'article 46 de la Convention**

Un pays a indiqué qu'il refuserait généralement les demandes touchant à des questions fiscales, mais que ce principe ne serait pas applicable aux demandes fondées sur la Convention.

47. Si, dans la plupart des États, la question de la prompte exécution des demandes d'entraide judiciaire et de la communication rapide des réponses concernant l'état d'avancement de la procédure ne paraissait pas être abordée dans la législation interne ou dans des lignes directrices, la disposition de la Convention semblait être largement appliquée dans la pratique.

48. Le délai entre la réception et l'exécution d'une demande était fonction de sa nature ou de sa complexité. Le délai moyen de réponse à une demande allait jusqu'à six mois et le délai maximal était d'un an. Compte tenu des ressources et des capacités limitées de nombre d'États, certains d'entre eux donnaient la priorité aux affaires concernant des infractions pénales graves, à celles pour lesquelles il y avait un risque que les éléments de preuve soient dissimulés ou détruits, ou à celles qui mettaient en péril la sécurité des témoins ou du public. Certains États donnaient aussi la priorité aux demandes dont l'urgence était signalée par l'État requérant au moment de la soumission. Des similitudes dans les systèmes juridiques concernés avaient un impact positif sur la rapidité du traitement de la demande.

49. Si la plupart des États n'avaient pas de législation spécifique sur la tenue de consultations préalables au refus de demandes ou au report de leur traitement, certains pouvaient mener ces consultations moyennant l'application directe de la Convention. D'autres pouvaient aussi le faire dans la pratique.

50. Dans la grande majorité des États, l'immunité des témoins était prévue par la législation interne ou par traité, mais les dispositions pertinentes n'étaient pas toujours appliquées dans la pratique. Dans certains États, il a été recommandé de modifier la législation pour l'aligner sur la Convention en ce qui concernait la période après laquelle l'immunité devait cesser.

51. Les frais ordinaires liés à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étaient généralement à la charge de l'État requis, d'autres dispositions pouvant toutefois être envisagées pour les frais extraordinaires. Parfois, des dispositions étaient prises au cas par cas. Les traités d'entraide judiciaire, la législation et certains réseaux prévoyaient des consultations en cas de dépenses extraordinaires engagées par l'État requis.

Encadré 5

**Exemples d'application du paragraphe 28 de l'article 46 de la Convention**

Un État supportait les frais ordinaires liés à l'exécution des demandes, mais non les frais afférents à la convocation de témoins dans les États requérants.

Un État a indiqué qu'il avait pour pratique de couvrir les frais liés à l'octroi d'une assistance même lorsqu'ils étaient très élevés (frais de justice, par exemple).

52. En ce qui concernait la fourniture de copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs aux États parties requérants, la plupart des États ont indiqué que les documents accessibles au public seraient communiqués. Certains États ont signalé que des dispositions spéciales régissant les dossiers des organismes publics étaient prévues dans leurs traités d'entraide judiciaire. Des différences ont été observées concernant les moyens d'obtenir des informations et de les communiquer à l'État requérant. Un État pouvait fournir des informations confidentielles à l'État requérant si ce dernier garantissait le respect de la confidentialité. Un autre État a indiqué que la fourniture d'informations non publiques nécessitait une ordonnance du tribunal.

Encadré 6

**Exemple d'application du paragraphe 29 de l'article 46 de la Convention**

Dans un État, les informations non accessibles au public qui étaient détenues par une autorité publique pouvaient être communiquées au pays requérant si le droit interne de cet État en autorisait la transmission à une autre autorité publique sur son territoire.

53. Comme il a été dit dans de précédents rapports thématiques, il était difficile pour certains États de fournir des statistiques ou des exemples sur la manière dont l'entraide judiciaire était concrètement mise en œuvre. La mise en place d'un système centralisé de suivi et de compilation de ces statistiques a été recommandée à certains États.

54. Le nombre de traités bilatéraux et régionaux ratifiés par les pays du présent échantillon variait entre 0 et 48. Des problèmes subsistaient encore sur le plan tant législatif que pratique. À cet égard, l'utilisation de la Convention comme fondement

de l'entraide judiciaire et l'application directe de ses dispositions d'application immédiate ont été souvent citées parmi les bonnes pratiques.

#### D. Transfert des procédures pénales

55. La majorité des États parties ont signalé que leur système juridique ne contenait aucune disposition régissant le transfert international des procédures pénales. D'autres pays prévoyaient des dispositions spécifiques dans leur législation ou ont indiqué que la possibilité de transférer ces procédures était prévue par des traités bilatéraux ou multilatéraux. Certains pays ont mentionné que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives était un instrument essentiel pour faciliter le transfert des procédures entre États.

#### E. Coopération entre les services de détection et de répression

56. Les figures VII et VIII ci-dessous indiquent le nombre de difficultés rencontrées et de bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 48.

Figure VII

##### Difficultés d'application de l'article 48 de la Convention, par paragraphe

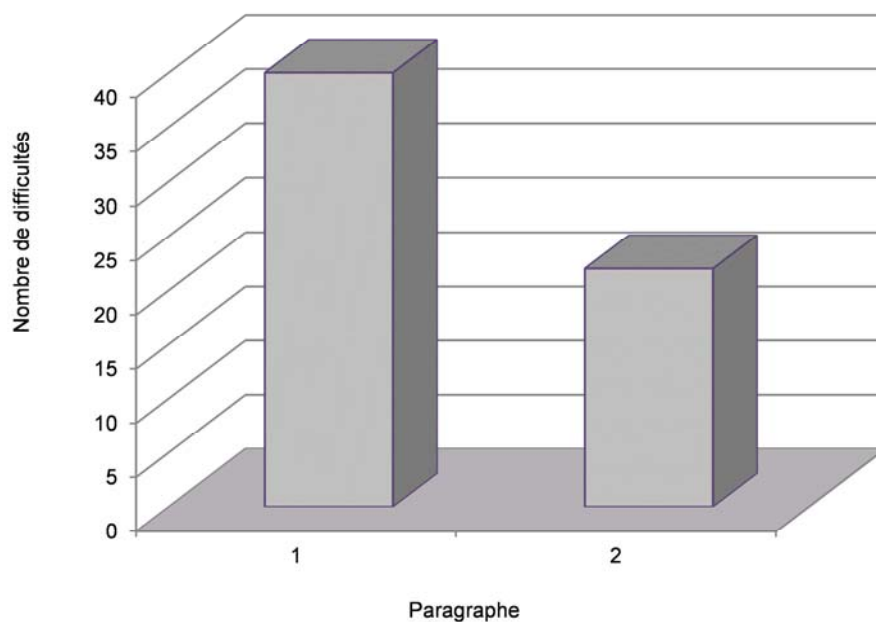
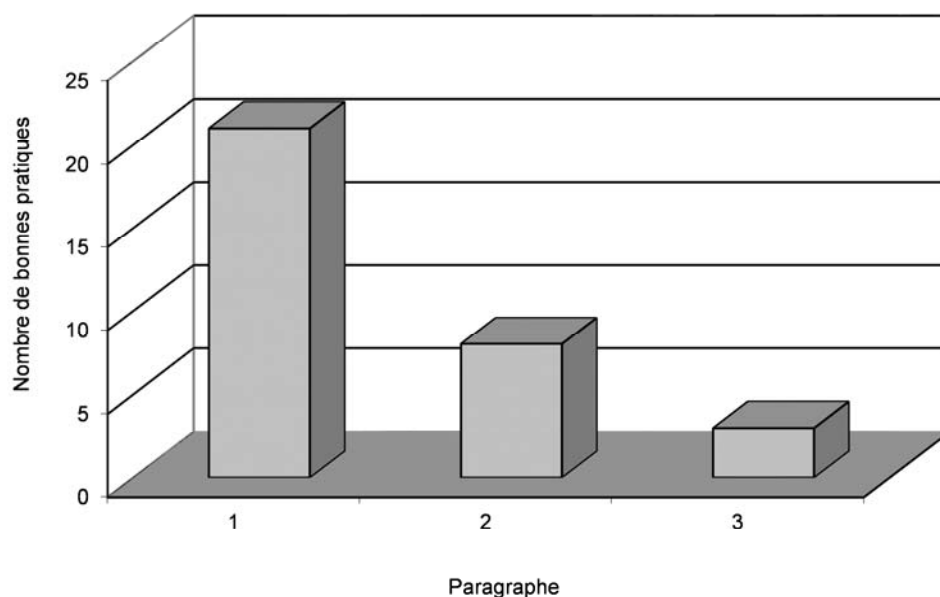


Figure VIII  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 48 de la Convention, par paragraphe**



57. La coopération entre les services de détection et de répression ne s'appuyait pas nécessairement sur la législation nationale. Elle s'exerçait généralement au moyen d'accords ou d'arrangements réglemant la mise en place de réseaux, au cas par cas ou de façon ponctuelle. Dans le présent échantillon, un certain nombre d'organes de détection et de répression avaient conclu des mémorandums d'accord ou des accords de prestation de services. La majorité des services de renseignement financier étaient membres du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier ou avaient déposé une demande d'adhésion à ce groupe, et tous utilisaient INTERPOL. Certains pays avaient conclu des accords bilatéraux, alors que d'autres fondaient leur coopération en matière de détection et de répression sur leurs traités d'entraide judiciaire. Certains États parties pouvaient utiliser la Convention comme base légale de cette coopération, mais beaucoup ne l'avaient pas fait. Outre les organisations et réseaux régionaux mentionnés dans les précédents rapports, les États ont cité l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes et son Comité du renseignement, le Centre commun régional de communication, le Centre régional de collecte du renseignement, le Forum d'Afrique australe contre la corruption, la Police de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Commission de l'océan Indien, l'Association internationale des chefs de police, Eurojust, le Réseau judiciaire européen, l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, COMIFROM (Colombie, Costa Rica et Panama), le Réseau de coopération juridique et judiciaire internationale de la Communauté des pays de langue portugaise, les Partenaires européens contre la corruption et le Réseau européen de points de contact contre la corruption, le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est et l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est. Certains États participaient activement au Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs, à la Pacific

Islands Chiefs of Police, au Système d'information Schengen, au Bureau de coopération policière (y compris certains États membres de Schengen) et à l'Association des services de renseignement financier de la région du Pacifique.

58. Certains États parties ont fourni des informations sur des enquêtes qui avaient été menées en coopération avec d'autres États.

59. Un tiers des États parties ont signalé l'affectation d'agents de liaison de la police ou du ministère public dans d'autres pays ou dans des organisations internationales. Dans le présent échantillon, six pays avaient affecté des attachés juridiques et des attachés de police dans un certain nombre de pays.

Encadré 7

**Arrangements législatifs et autres arrangements institutionnels aux fins de l'application de l'article 49 de la Convention**

Un État disposait d'une législation spécifique prévoyant la possibilité de créer des équipes d'enquête conjointes avec des États étrangers. Il avait également établi un protocole pour l'échange d'éléments de preuve et d'informations criminalistiques afin de faciliter la coopération. En outre, un manuel à l'usage des services de police et de poursuite aux fins de la coopération bilatérale avait été publié pour rationaliser la coopération.

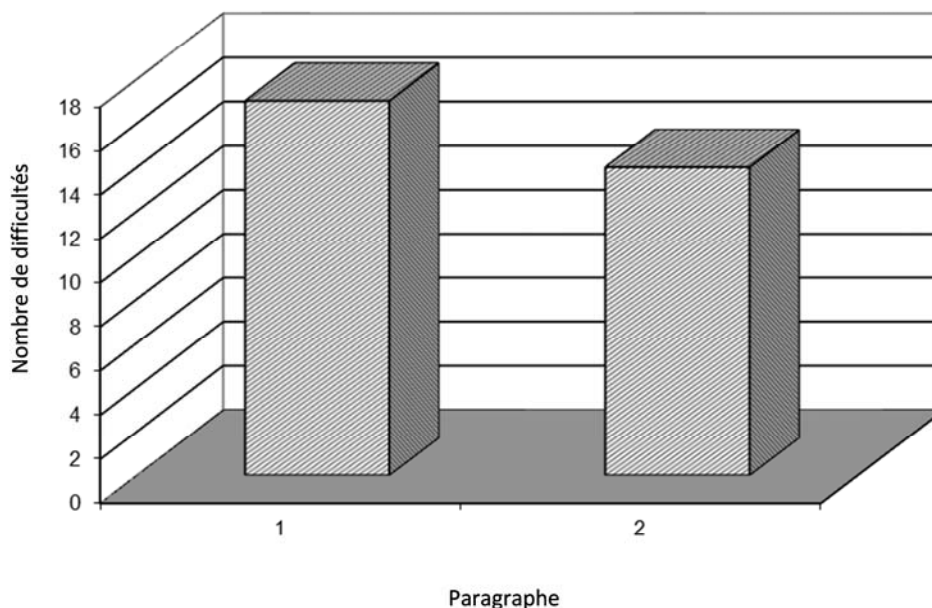
## **F. Enquêtes conjointes**

60. La moitié environ des États parties prévoyaient des dispositions dans leur législation nationale, avaient adopté des accords ou pouvaient appliquer directement les dispositions de la Convention pour mener des enquêtes conjointes. D'autres États ont indiqué que des enquêtes conjointes pouvaient être menées au cas par cas; quelques-uns d'entre eux avaient eu l'occasion de mener ce type d'enquête dans des affaires de corruption. Certains États ont indiqué n'avoir pas fait cette expérience dans le cadre d'enquêtes visant des affaires de corruption. Dans un État, des équipes d'enquêtes conjointes étaient fréquemment constituées dans le contexte d'Eurojust et du système d'enquêtes conjointes des pays nordiques.

## **G. Techniques d'enquête spéciales**

61. La figure IX ci-dessous indique le nombre de difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 50.

Figure IX  
**Difficultés d'application de l'article 50 de la Convention, par paragraphe**



62. Les techniques d'enquête spéciales étaient régies par la législation de la majorité des États parties du présent échantillon, mais de façon plus ou moins détaillée. Dans certains États, les dispositions relatives à l'utilisation de ces techniques étaient exhaustives, alors que dans d'autres, elles ne couvraient que certains aspects limités. Nombre d'États autorisaient l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans la pratique. Dans un certain nombre d'États parties du présent échantillon, ces techniques n'étaient autorisées qu'en relation avec des infractions pénales déterminées. Dans certains États, seul un petit nombre de techniques d'enquête spéciales pouvaient être utilisées. Dans quelques États, seuls certains services de détection et de répression étaient autorisés à recourir aux techniques d'enquête spéciales, et ils n'incluaient pas, dans tous les cas, les services chargés d'enquêter sur les infractions de corruption.

63. L'existence d'accords ou d'arrangements internationaux sur l'utilisation de ces techniques était exigée par certains États. Dans d'autres États, des techniques d'enquête spéciales pouvaient être employées au cas par cas au niveau international en l'absence d'accords internationaux pertinents, et dans un certain nombre d'États parties, uniquement sous réserve de réciprocité.

64. Le manque de ressources et de capacités technologiques, l'absence d'information et les problèmes de coordination interinstitutions ont été souvent cités parmi les obstacles à une utilisation fructueuse des techniques d'enquête spéciales.

65. Il a généralement été recommandé d'élaborer une législation réglementant les techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des éléments de preuve recueillis par ce moyen, et de conclure un plus grand nombre d'accords afin que ces techniques soient davantage employées dans le cadre de la coopération internationale.